



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

médaille militaire

Question écrite n° 28862

Texte de la question

M. Kléber Mesquida attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur les conditions d'attribution de la médaille militaire, et autres distinctions honorifiques. Le décret n° 2012-73 du 23 janvier 2012, relatif aux contingents annuels des concessions de médailles militaires pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014, a eu pour conséquence la réduction du nombre d'attributions. Or des anciens combattants titulaires d'une citation aptes à recevoir la médaille militaire ne sont pas satisfaits de cette réduction. Plusieurs milliers d'anciens combattants sont en attente d'une décoration en regard de leur engagement pour la France. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions sur l'attribution d'un plus grand nombre de médailles au monde combattant en attente de reconnaissance nationale.

Texte de la réponse

Le contingent de médailles militaires est fixé par décret triennal du Président de la République, grand maître des ordres. Pour la période 2012-2014, le contingent annuel s'élève à 3 000 croix⁽¹⁾ à répartir entre l'armée active et les personnels n'appartenant pas à l'armée d'active, soit une diminution de 500 croix par rapport au précédent décret triennal. Ce choix repose sur une nécessité et une réalité. En effet, quelle que soit la décoration, et plus particulièrement s'agissant des ordres nationaux et de la médaille militaire, la Grande chancellerie veille au maintien du prestige de ces décorations. Les conditions de proposition des candidats à la médaille militaire, fixées chaque année par circulaires ministérielles publiées au bulletin officiel des armées, sont soumises aux décisions du conseil de l'ordre de la médaille militaire qui agréent ou ajournent certaines candidatures, en privilégiant depuis ces dernières années les profils opérationnels tout en permettant d'honorer également celles et ceux qui, bien que n'ayant pas de faits de guerre, participent ou ont contribué au rayonnement de la défense. C'est sur la base de ces critères de sélection que 945 anciens combattants se sont vu concéder la médaille militaire en 2012. Pour 2013, autant de personnes sont à l'étude, étant précisé que le décret relatif aux anciens combattants et à la réserve sera publié au mois de novembre prochain. La baisse de 3 500 à 3 000 du nombre de décorations à décerner au titre du décret triennal 2012-2014 par rapport au décret précédent n'a donc pas eu, à ce jour, de conséquences sur le nombre de médailles militaires déjà concédées ou à concéder d'ici à la fin 2013. Pour autant, comme cela se fait lors de la préparation de chaque décret triennal, une étude sera conduite par le ministère de la défense pour évaluer les besoins à satisfaire au titre de la période 2015-2017, sur la base des résultats constatés et du vivier disponible, tout en veillant à maintenir la qualité des candidatures sélectionnées. Le ministre de la défense ne manquera ainsi pas de contribuer à la prise de la décision la plus adaptée, cette dernière relevant de la stricte compétence du grand maître des ordres nationaux. (1) Décret n° 2012-73 du 23 janvier 2012 fixant les contingents de médailles militaires pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28862

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : Anciens combattants

Ministère attributaire : Défense

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée au JO le : [11 juin 2013](#), page 5980

Réponse publiée au JO le : [6 août 2013](#), page 8427